## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

## **Décret 999-2008,** 15 octobre 2008

CONCERNANT une entente entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec portant sur l'exécution de certains travaux de construction

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-30.001), la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, conclure, conformément à la loi, une entente avec toute personne, municipalité, groupe ou organisme;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 2° de l'article 11.1 de cette loi, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs assure la gestion, le développement, la surveillance et la protection des parcs;

ATTENDU QUE la ministre a l'intention de conclure une entente avec l'Administration régionale Kativik portant sur l'exécution de certains travaux de construction préparatoires à la création d'un parc national;

ATTENDU Qu'une entente entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE soit approuvée l'Entente entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec portant sur l'exécution de certains travaux de construction, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

50787

Gouvernement du Québec

## Décret 1003-2008, 15 octobre 2008

CONCERNANT une contribution financière non remboursable à Pratt & Whitney Canada Cie par Investissement Québec d'un montant maximal de 122 300 000 \$

ATTENDU QUE Pratt et Whitney Canada Cie compte établir au Québec une usine d'assemblage de deux nouvelles familles de moteurs, une installation d'essais au sol ainsi qu'augmenter, à Longueuil, la capacité de production de moteurs existants;

ATTENDU QUE Pratt & Whitney Canada Cie a demandé l'aide financière du gouvernement du Québec pour la réalisation de ces trois projets;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) prévoit que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec stipule également que le mandat peut autoriser Investissement Québec à fixer les conditions et les modalités de l'aide;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder à Pratt & Whitney Canada Cie une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 122 300 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation: